

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/03/2021033402/justel>

Dossier numéro : 2021-09-03/16

Titre

3 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles d'octroi d'une subvention non récurrente aux organisateurs d'accueil d'enfants en vue de l'octroi d'une indemnité de frais non récurrente aux accompagnateurs d'enfants travaillant selon le statut social des parents d'accueil affiliés

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-10-2021 page : 106309

Entrée en vigueur : 01-05-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence visée à l'article 2, 9°, du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir Régie (" Opgroeien regie ") ;

2° organisateur : l'organisateur tel que visé à l'article 2 alinéa premier, 4°, du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins

[Art. 2](#). La subvention non récurrente pour l'octroi d'une indemnité de frais aux accompagnateurs d'enfants travaillant selon le statut social des parents d'accueil affiliés est octroyée dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

[Art. 3](#). L'agence verse une subvention à l'organisateur pour le paiement d'une indemnité de frais non récurrente aux accompagnateurs d'enfants qui travaillent selon le statut social des parents d'accueil affiliés et qui remplissent les conditions visées au troisième alinéa.

La subvention est calculée sur la base de 300 euros, multiplié par le nombre d'accompagnateurs d'enfants qui remplissent les conditions visées au troisième alinéa.

L'organisateur verse l'indemnité de frais non récurrente de 300 euros aux accompagnateurs d'enfants s'ils remplissent toutes les conditions suivantes pendant la période de référence du 1 avril 2020 au 1 mai 2021 :

1° ils travaillent selon le statut social des parents d'accueil affiliés ;

2° ils ont fourni au moins 150 prestations d'accueil d'enfants.

Dans l'alinéa 3, on entend par prestation d'accueil d'enfants : les prestations d'accueil d'enfants visées à l'article 17, alinéa deux, 1°, de l'arrêté de Subvention du 22 novembre 2013.

[Art. 4](#). L'Agence fournit à l'organisateur une estimation du nombre d'accompagnateurs d'enfants travaillant selon le statut social des parents d'accueil affiliés, calculée sur la base de la capacité autorisée.

L'organisateur vérifie le nombre d'accompagnateurs d'enfants répondant aux conditions visées à l'article 3, alinéa trois, et fournit les informations à l'agence par voie électronique, conformément aux règles et dans le délai fixé par l'agence.

Si les informations visées au deuxième alinéa ne sont pas fournies ou sont fournies après le délai fixé au deuxième alinéa, l'organisateur n'a pas droit à la subvention.